

Bruxelles, le 16 avril 2025
(OR. en)

8129/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0100(NLE)**

**ECOFIN 443
UEM 132
FIN 422
EIB
*ECB***

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	16 avril 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 184 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 12275/22 INIT; ST 12275/22 ADD 1) du 4 octobre 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour les Pays-Bas

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 184 final.

p.j.: COM(2025) 184 final



Bruxelles, le 16.4.2025
COM(2025) 184 final

2025/0100 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 12275/22 INIT; ST 12275/22 ADD 1) du
4 octobre 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la
résilience pour les Pays-Bas**

{SWD(2025) 111 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 12275/22 INIT; ST 12275/22 ADD 1) du 4 octobre 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour les Pays-Bas

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation, par les Pays-Bas, de leur plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 8 juillet 2022, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par sa décision d'exécution du 4 octobre 2022². Celle-ci a été modifiée le 17 octobre 2023 et le 5 novembre 2024³.
- (2) Le 21 mars 2025, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives, les Pays-Bas ont adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 4 octobre 2022 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, les Pays-Bas ont présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR soumises par les Pays-Bas en raison de circonstances objectives concernent 17 mesures.
- (4) Les Pays-Bas ont expliqué qu'une mesure n'était en partie plus réalisable en raison de circonstances objectives, à savoir les dernières évolutions du marché, qui ont conduit à une demande plus faible que prévu. Cela concerne la cible 16 et les jalons 17, 18, 19 et 20 au titre de la mesure C1.1 I1-8 (Énergie éolienne en mer) relevant du volet 1 (Promouvoir la transition écologique). Sur cette base, les Pays-Bas ont demandé de

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² ST 12275/22 INIT; ST 12275/22 ADD 1.

³ ST 13789/24 INIT; ST 13789/24 ADD 1 REV 1.

modifier la description de la mesure C1.1 I1-8 (Énergie éolienne en mer) et des jalons 17, 18, 19 et 20 et de revoir à la baisse la cible 16. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 4 octobre 2022 en conséquence.

- (5) Les Pays-Bas ont expliqué que trois mesures ne sont en partie plus réalisables dans le délai prévu en raison de circonstances objectives, à savoir une combinaison de problèmes liés à la congestion du réseau, à l'inflation et à des pénuries de compétences et de personnel. Cela concerne les cibles 24, 25 et 26 au titre de la mesure C1.1 I3-1 (Transition énergétique des voies navigables intérieures, projet ZES) relevant du volet 1 (Promouvoir la transition écologique); la cible 48 et les jalons 49 et 50 au titre de la mesure C2.2 I1-1 (Système européen de gestion du trafic ferroviaire) et la cible 51 au titre de la mesure C2.2 I2-3 (Mobilité sûre, intelligente et durable) relevant du volet 2 (Accélérer la transformation numérique). Sur cette base, les Pays-Bas ont demandé de revoir à la baisse les cibles 24, 25 et 51 et de supprimer la cible 26. En outre, les Pays-Bas ont demandé la modification de la description de la mesure C1.1 I3 et de la description du jalon 50. En outre, les Pays-Bas ont demandé de prolonger le délai de mise en œuvre des cibles 24, 25, 48 et 51, ainsi que des jalons 49 et 50, et de modifier la description de la mesure C2.2 I1-1 (Système européen de gestion du trafic ferroviaire) afin de tenir compte de la prolongation du délai de mise en œuvre pour les jalons 49 et 50. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 4 octobre 2022 en conséquence.
- (6) Les Pays-Bas ont expliqué qu'une mesure n'était en partie plus réalisable en raison de circonstances objectives, à savoir une augmentation inattendue des coûts de production et des difficultés technologiques imprévues. Cela concerne les cibles 56 et 57 au titre de la mesure C2.2 I3-1 (Gares routières intelligentes — iWKS) relevant du volet 2 (Accélérer la transformation numérique). Sur cette base, les Pays-Bas ont demandé de modifier la description de la mesure C2.2 I3-1 (Gares routières intelligentes - iWKS) et de revoir à la baisse les cibles 56 et 57. En outre, les Pays-Bas ont demandé une prolongation du délai de mise en œuvre de la cible 56. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 4 octobre 2022 en conséquence.
- (7) Les Pays-Bas ont expliqué que huit mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser leur ambition initiale. Il s'agit du jalon 2 au titre de la mesure C1.1 R1-1 (Réforme de la fiscalité de l'énergie), des jalons 7 et 8 au titre de la mesure C1.1 R4-1 (Réforme de la fiscalité automobile), des jalons 27 et 28 au titre de la mesure C1.1 I4-1 (Aviation en transition) relevant du volet 1 (Promouvoir la transition écologique); de la cible 39 au titre de la mesure C2.1 I2-1 (AI Ned et communautés d'apprentissage de l'IA appliquée), de la cible 53 au titre de la mesure C2.2 I2-3 (Mobilité sûre, intelligente et durable), du jalon 61 au titre de la mesure C2.3 I1-1 (Renouvellement des infrastructures informatiques au sein du ministère de la défense) relevant du volet 2 (Accélérer la transformation numérique); des jalons 85 et 86 au titre de la mesure C4.1 R2-1 (Assurance invalidité des travailleurs non salariés) relevant du volet 4 (Renforcement du marché du travail, des retraites et de l'éducation tournée vers l'avenir); du jalon 134 au titre de la mesure C8 R1 (Train de réformes du marché de l'énergie) relevant du volet REPowerEU. Sur cette base, les Pays-Bas ont demandé une prolongation du délai de mise en œuvre de la cible 28 et des jalons 85 et 86. En outre, les Pays-Bas ont demandé de modifier la description des mesures C1.1 R1-1 (Réforme de la fiscalité de l'énergie) et C1.1 I4-1 (Aviation en transition), ainsi que de modifier la description des jalons 2, 7, 8, 27, 28, 53, 61 et 134 et de la cible 39. Ils ont également demandé d'ajouter le jalon 8a à la mesure C1.1 R4-1 (Réforme de la

fiscalité automobile). Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 4 octobre 2022 en conséquence.

- (8) Les Pays-Bas ont expliqué que quatre mesures avaient été modifiées au profit de solutions qui permettent de réduire davantage la charge administrative, tout en continuant d'atteindre les objectifs visés. Cela concerne les cibles 22 et 23 au titre de la mesure C1.1 I2-2 (Énergie verte de l'hydrogène), les cibles 31, 32 et 33 au titre de la mesure C1.2 I1-1 (Programme «Nature») relevant du volet 1 (Promouvoir la transition écologique); la cible 60 au titre de la mesure C2.3 R1-3 [Gestion de l'information publique (loi sur le gouvernement ouvert)] relevant du volet 2 (Accélérer la transformation numérique); le jalon 108a au titre de la mesure C5.1 I1-1 (Ressources humaines supplémentaires temporaires pour les soins en période de crise) relevant du volet 5 (Renforcer les soins de santé publics et la préparation aux pandémies). Sur cette base, les Pays-Bas ont demandé que des informations générales inutiles ou des éléments de procédure ne contribuant pas aux objectifs des mesures soient supprimés, qu'il soit précisé que certains éléments se rapportent aux objectifs ou au contexte des mesures et que les descriptions de mesures ou de jalons et cibles entraînant une charge administrative injustifiée en ce qui concerne la réalisation des objectifs visés soient simplifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 4 octobre 2022 en conséquence.
- (9) À la suite de la suppression de mesures au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, les Pays-Bas ont en outre demandé que les ressources libérées par cette suppression soient utilisées et que le niveau de leur mise en œuvre soit diminué afin d'augmenter le niveau de mise en œuvre d'une mesure. Cela concerne la cible 130 au titre de la mesure C8 I1 (Subventions à l'investissement en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie) relevant du volet REPowerEU. Sur cette base, les Pays-Bas ont demandé d'augmenter le niveau de mise en œuvre requis de la cible susmentionnée. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 4 octobre 2022 en conséquence.
- (10) La Commission estime que les motifs invoqués par les Pays-Bas justifient la ou les modifications au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 et qu'il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 4 octobre 2022.

Répartition des jalons et des cibles

- (11) Il y a lieu de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au plan et du calendrier indicatif présenté par les Pays-Bas.

Correction d'erreurs matérielles

- (12) Une erreur matérielle a été relevée dans le texte de la décision d'exécution du Conseil, concernant quatre jalons et la description d'une mesure relevant d'un volet. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil afin de corriger cette erreur matérielle qui ne reflète pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 8 juillet 2022, comme convenu entre la Commission et les Pays-Bas. Cette erreur matérielle concerne les jalons 69, 70, 71 et 72 au titre de la mesure C3.1 R3-1 (Planification centralisée visant à accroître l'offre de logements) relevant du volet 3 (Amélioration du marché du logement et amélioration de l'efficacité énergétique des biens immobiliers). Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Évaluation par la Commission

- (13) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU

- (14) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et à l'annexe V, critère 2.12, du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU devrait, dans une large mesure (note A), contribuer efficacement à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.
- (15) La mesure C8 I1 (Subventions à l'investissement en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie) est renforcée à la suite de la suppression d'une cible et de la diminution du niveau de mise en œuvre de certaines mesures. Cette mesure accorde aux ménages des subventions pour plusieurs interventions visant à améliorer l'efficacité énergétique dans l'environnement bâti. Ces interventions devraient réduire la demande d'énergie et contribuer à l'électrification de la production de chaleur, soutenant ainsi la décarbonation de la production d'énergie néerlandaise et le recours aux énergies renouvelables. L'investissement devrait avoir une incidence durable en raison de la longévité des installations subventionnées et de leur incidence à long terme sur la demande d'énergie. L'investissement consiste en une mesure visant à renforcer une mesure existante relevant du volet 3 et du chapitre REPowerEU, augmentant ainsi les ressources allouées au chapitre REPowerEU.

Contribution à la transition écologique, y compris à la biodiversité

- (16) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition écologique, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 55,1 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et 100 % du total des coûts estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (17) Les modifications proposées par les Pays-Bas pour supprimer une cible et réduire le niveau de mise en œuvre de certaines mesures ont entraîné une révision à la hausse de la cible 130 au titre de la mesure C8 I1 (Subventions à l'investissement en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie). La révision à la hausse de cette mesure tient pleinement compte de la modification positive de la contribution du PRR modifié à la transition écologique.

Estimation des coûts

- (18) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une large mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (19) Les informations sur les coûts fournies par les Pays-Bas pour le PRR modifié sont détaillées et bien étayées. En outre, les Pays-Bas ont présenté des documents distincts, y compris des descriptions plus détaillées de la méthode de calcul des coûts et des

explications sur le lien entre les projets passés et les estimations de coûts des mesures modifiées, en tant que documentation, ainsi que sur l'additionnalité du financement de l'UE, le cas échéant. Il ressort de l'évaluation de ces estimations et des informations à l'appui de celles-ci que la majorité des coûts des mesures modifiées sont dûment justifiés, raisonnables et plausibles et n'incluent pas de coûts couverts par un financement de l'Union existant ou prévu, qui justifient une note B. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

Protection des intérêts financiers de l'Union

- (20) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, critère 2.10, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié sont appropriées (note A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds octroyés au titre dudit règlement, et les dispositions sont censées éviter effectivement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Cela est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils visant à promouvoir et à faire respecter le droit de l'Union, notamment pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts, et pour protéger le budget de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil⁴.
- (21) Depuis l'évaluation précédente, la Commission a eu accès aux informations sur la mise en œuvre effective du système d'audit et de contrôle néerlandais, notamment les conclusions de l'audit sur la protection des intérêts financiers de l'Union réalisé par la Commission aux Pays-Bas.
- (22) À la lumière de ces informations, la Commission estime que le système de contrôle interne du PRR des Pays-Bas est globalement adéquat. Le PRR modifié comprend une mise à jour du cadre de contrôle et d'audit afin de tenir compte des travaux réalisés pour simplifier davantage les processus concernés. Il comprend une mise à jour de la procédure de prévention, de détection et de correction des conflits d'intérêts, en particulier pour tenir compte des mesures qui remédient au manque d'utilisation d'Arachne. Le personnel des directions a l'obligation de recueillir les déclarations signées d'absence de conflit d'intérêts. Ces déclarations doivent également être (co)signées par les supérieurs hiérarchiques. Lors des contrôles réguliers et en particulier avant la préparation en vue de la présentation de chaque demande de paiement, les directions des affaires financières et économiques devraient effectuer ces audits fondés sur les risques concernant les déclarations du personnel et les conflits d'intérêts potentiels. Sous réserve de ces audits et vérifications fondés sur les risques au moyen de diverses bases de données, il sera procédé à des vérifications croisées portant sur les déclarations d'absence de conflit d'intérêts signées au niveau des directions. D'autres procédures liées aux conflits d'intérêts et, plus généralement, à la protection des intérêts financiers de l'Union, restent en place et sont jugées adéquates et solides.

Autres critères d'évaluation

⁴ Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1).

- (23) La Commission considère que les modifications proposées par les Pays-Bas n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil (UE) (ST 12275/22 INIT; ST 12275/22 ADD 1) du 4 octobre 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour les Pays-Bas en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d *bis*), d *ter*), e), f), g), h), i), j) et k).

Mesures de soutien aux opérations d'investissement contribuant à la réalisation des objectifs de la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP)

- (24) Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/795, les Pays-Bas ont examiné la liste des projets qui ont obtenu un label de souveraineté conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/795. Toutefois, les Pays-Bas n'ont pas inclus, dans le PRR modifié, de projets auxquels un label de souveraineté a été attribué, car les modifications apportées au PRR n'ont introduit aucune nouvelle mesure, et la suppression d'une cible et la diminution du niveau de mise en œuvre de certaines mesures ont entraîné la libération d'un volume limité de ressources, que les Pays-Bas ont demandé d'utiliser pour revoir à la hausse la cible 130 au titre de la mesure C8 I1 (Subventions à l'investissement en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie). Plus précisément, la révision à la hausse de la cible 130 au titre de la mesure C8 I1 (Subventions à l'investissement en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie) ne fournit pas les ressources nécessaires pour permettre la mise en œuvre de projets auxquels un label de souveraineté a été attribué et, par conséquent, les Pays-Bas n'ont pas inclus de tels projets dans le PRR modifié.

Évaluation positive

- (25) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

- (26) Le coût total du PRR modifié des Pays-Bas est estimé à 5 442 993 000 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour les Pays-Bas, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié des Pays-Bas devrait être égale au montant total de la contribution financière maximale disponible pour le PRR modifié des Pays-Bas. Ce montant s'élève à 5 441 423 046 EUR.
- (27) Il convient donc de modifier en conséquence la décision d'exécution (UE) (ST 12275 22 INIT; ST 12275/22 ADD 1) du Conseil du 4 octobre 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour les Pays-Bas. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution du Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution du Conseil du 4 octobre 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour les Pays-Bas est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié des Pays-Bas sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision»;

2) l'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2
Destinataire

Le Royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président